BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL

Société Anonyme au capital de 1.711.279.700 euros
Siège social : 4 Rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen - 67000 STRASBOURG

Certifié conforme par
Philippe Lefeuvre
Secrétaire Général

STATUTS

mis à jour le 6 janvier 2022

Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée

ARTICLE 1ER - FORME DE LA SOCIETE.

La société revêt la forme de Société Anonyme avec Conseil d'Administration régie par le Code de Commerce, par tous décrets, tous textes légaux ou réglementaires subséquents, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- d'organiser et de développer les activités de diversification du groupe qu'elle constitue avec les Caisses de Crédit Mutuel de son ressort d'activité, la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel du Centre Est Europe, la Fédération du Crédit Mutuel du Centre Est Europe,

- de faire pour elle même, pour le compte de tiers ou en participation, en France et à l'étranger, toutes opérations de banque ainsi que toutes opérations connexes et annexes, d'effectuer toutes activités de courtage d'assurances et plus généralement toutes activités d'intermédiation en assurances ainsi que toutes autres opérations entrant dans le champ d'activité d'une banque conformément à la réglementation et à la législation en vigueur,

- de prendre et de gérer toute participation directe ou indirecte dans toute société française ou étrangère par voie de créations de sociétés nouvelles, d'apports, souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, fusions, associations ou participations, syndicats de garantie ou autrement,

- et généralement faire toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets précités ou entrant dans le champ d'activité d'une banque.

La société a également pour objet la prestation de services d'investissements régie par le Code monétaire et financier.

ARTICLE 2BIS – RAISON D'ETRE

L'action de la Banque Fédérative du Crédit Mutuel s'inscrit dans le Groupe Crédit Mutuel. La Banque Fédérative du Crédit Mutuel, au sein de Crédit Mutuel Alliance Fédérale, fait sienne la raison d'être : « Ensemble, écouter et agir ».

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

"BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL".

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement de la mention "Société Anonyme" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à STRASBOURG (Bas Rhin) - 4, rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen.

Il peut être transféré en tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Il peut être transféré partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Des agences, succursales et bureaux pourront être créés en tous pays, par simple décision du Conseil d'Administration, qui pourra ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entendra.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de sa constitution définitive sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 5BIS : AFFILIATION A LA CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL

La Banque Fédérative du Crédit Mutuel est affiliée à la Confédération Nationale du Crédit Mutuel avec toutes les prérogatives et obligations que comporte cette affiliation.

Capital social - Actions

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme de 1.711.279.700 euros.

Il est divisé en 34.225.594 actions de 50 euros chacune, toutes de même catégorie.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Augmentation de capital

Le capital peut être augmenté par tous moyens légaux.

Les actions nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil d'Administration, une augmentation de capital. Elle peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts. L'augmentation de capital doit être réalisée dans le délai de 5 ans à dater de l'Assemblée Générale qui l'a décidée.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant nominal des actions qu'ils possèdent, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par le Conseil d'Administration.

Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice du droit de souscription ne peut être inférieur à vingt jours à compter de l'ouverture de la souscription. Le délai de souscription se trouve clos par anticipation dés que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés.

Les actionnaires sont informés de l'émission d'actions nouvelles et de ses modalités par un avis conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les fonds provenant d'une augmentation de capital seront déposés conformément à la loi. Le retrait des fonds peut être effectué par un mandataire de la société après l'établissement du certificat du dépositaire qui constate les souscriptions et les versements.

Réduction de capital

La réduction de capital est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire; cette dernière peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs à l'effet de la réaliser.

En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

Le projet de réduction de capital est communiqué aux Commissaires aux Comptes dans le délai légal. L'Assemblée statue sur le rapport des Commissaires qui font connaître leur appréciation sur les causes et les conditions de la réduction. Lorsque le Conseil d'Administration réalise l'opération, par délégation de l'Assemblée Générale, il en dresse procès-verbal soumis à publicité et procède à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions souscrites en numéraire, y compris éventuellement la prime exigée des souscripteurs, est payable au siège social, en une ou plusieurs fois selon les dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Toutes les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 - CONDITIONS D'ADMISSION DES ACTIONNAIRES

Ne peuvent être actionnaires de la société que :

1. La Fédération du Crédit Mutuel du Centre Est Europe, la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel du Centre Est Europe et la société d'assurance mutuelle "Assurances du Crédit Mutuel - Vie".

2. Les Caisses de Crédit Mutuel et les autres organismes coopératifs et mutualistes adhérents à la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel

3. Les Caisses départementales ou interdépartementales ainsi que la Caisse Centrale du Crédit Mutuel visées par l'article 5-1 alinéas 3 et 4 de l'ordonnance du 16 octobre 1958.
   Les filiales ou participations des entités visées au 2. et 3. ci-dessus et qui sont contrôlées par une ou plusieurs Caisses départementales ou interdépartementales
4. Les membres du Conseil d'Administration de la société.

Les personnes morales ou physiques n'entrant dans aucune des catégories précitées qui sont encore propriétaires d'actions de la société pourront conserver, à titre personnel, leurs actions.

Les dispositions du présent article ne pourront être modifiées qu'après avis conforme de la Chambre Syndicale de la Fédération du Crédit Mutuel du Centre Est Europe, et de l'Assemblée Générale extraordinaire de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel.

ARTICLE 11 - TRANSFERT DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société. La tenue du registre des titres nominatifs et les inscriptions relatives aux opérations dont ceux-ci peuvent faire l'objet, sont fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le transfert de la propriété des actions ne peut se faire qu'entre personnes morales ou physiques remplissant les conditions d'admission de l'article 10 et après agrément du Conseil d'Administration.

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur les registres.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une vocation proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente. Elle donne droit, en outre, à une part proportionnellement égale dans les bénéfices ainsi qu'il est stipulé par l'article 40 ci-après.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises par l'Assemblée Générale.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Organes de direction

ARTICLE 14 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être des personnes physiques ou morales. Ces dernières doivent désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre du Conseil en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le mandat de représentant permanent d'une personne morale cesse au terme du mandat confié à celle-ci ; tout changement du représentant permanent doit être notifié sans délai par la personne morale, membre du Conseil d'Administration, à la société par lettre recommandée ainsi que les nom, prénom et adresse du nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès, incapacité ou démission de celui-ci.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années. Ils sont toujours rééligibles.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale.

En cas de décès ou de démission de l'un ou de plusieurs membres, le Conseil peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations provisoires. Ces nominations sont soumises à ratification de la plus proche Assemblée Générale. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre administrateur ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur. Si les nominations provisoires n'étaient pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil n'en seraient pas moins valables.

La limite d'âge des membres du Conseil d'Administration est fixée à soixante-dix ans. Les fonctions en cours d'exercice à cet âge prennent fin lors de l'assemblée générale qui suit la date anniversaire.

ARTICLE 15 - DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur convocation du Président ou, en cas d'empêchement, du Vice-Président, et au moins une fois par trimestre.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des membres est nécessaire.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, pour tous les sujets exceptés ceux expressément exclus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout administrateur empêché d'assister à une réunion peut se faire représenter par un de ses collègues, ce dernier ne pouvant cependant bénéficier que d'un seul mandat. Ce mandat, valable pour une seule séance, peut être donné par lettre, télégramme ou télécopie.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix.

En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

ARTICLE 16 - PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

Le procès-verbal est signé par le Président de séance et un administrateur au moins ; en cas d'empêchement du Président, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits des procès verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Vice-Président de ce Conseil, le Directeur Général ou un fondé de pouvoirs mandaté à cet effet.

Il est suffisamment justifié du nombre des membres du Conseil d'Administration en exercice, de leur présence ou de leur représentation par la production d'une copie ou d'un extrait du procès verbal.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la Direction Générale tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'Administration peut donner à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

ARTICLE 18 - LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président qui doivent être des personnes physiques.

La limite d'âge du Président et du Vice-Président est fixée à soixante-dix ans. Les fonctions en cours d'exercice à cet âge prennent fin lors de l'assemblée générale qui suit la date anniversaire.

Le Président représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 19 – DIRECTION GENERALE

Modalités d'exercice

Conformément à l'article L 225—51-1 du Code de Commerce, la Direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique, pris parmi les membres du Conseil d'Administration ou en-dehors d'eux, nommée par le Conseil d'Administration et qui prend le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction générale est effectué par le Conseil d'Administration. La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le choix du Conseil d'Administration est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le changement de la modalité d'exercice de la Direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Direction Générale

En fonction de la modalité d'exercice retenue par le Conseil d'Administration, le Président ou un Directeur Général assure sous sa responsabilité la Direction Générale de la société.

Le Directeur Général est nommé pour une durée de trois ans renouvelable, par le Conseil d'Administration qui détermine également sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

La limite d'âge du Directeur Général est fixée à soixante-dix ans. Les fonctions en cours d'exercice à cet âge prennent fin lors du Conseil qui suit la date anniversaire.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées Générales et au Conseil d'Administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit exercée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeurs Généraux Délégués.

Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués est fixé à 5.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue des pouvoirs pour une durée de trois ans et fixe leur rémunération.

La limite d'âge du Directeur Général Délégué est fixée à soixante-dix ans. Les fonctions en cours d'exercice à cet âge prennent fin lors du Conseil qui suit la date anniversaire.

A l'égard des tiers, le Directeur Général Délégué ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables, sur proposition du Directeur Général, à tout moment. La révocation des Directeurs Généraux Délégués peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans justes motifs.

ARTICLE 20 - CENSEURS

Le Conseil d'Administration peut nommer des censeurs, dont le mandat est de trois ans.

La limite d'âge des Censeurs est fixée à soixante-quinze ans. Les fonctions en cours d'exercice à cet âge prennent fin lors du conseil qui suit la date anniversaire.
Ils participent avec voix consultative aux délibérations du Conseil d'Administration. Ils peuvent, par décision prise à la majorité des voix des censeurs présents ou représentés, requérir une seconde délibération du conseil.

ARTICLE 21 - LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne au moins deux Commissaires aux Comptes, remplissant les conditions fixées par la loi.

Les Commissaires sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice. Les Commissaires aux Comptes sortants sont toujours rééligibles. Le Commissaire nommé par l'Assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les Commissaires aux Comptes ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux, ainsi que l'exactitude des informations données par le rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale. Ils s'assurent que l'égalité entre les actionnaires a bien été respectée.

Ils doivent être convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à toutes les Assemblées d'actionnaires, au plus tard lors de la convocation de ceux ci, ainsi qu'à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Les Commissaires aux Comptes établissent pour chaque exercice social un rapport dans lequel ils rendent compte à l'Assemblée Ordinaire annuelle de l'exécution de leur mandat. Ils font, en outre, un rapport spécial sur les conventions visées à l'article 225-38 du Code de Commerce et tous autres rapports prévus par la loi.

ARTICLE 22 - L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale, régulièrement convoquée et constituée, est l'organe d'expression directe de la volonté collective des actionnaires et de la société. Ses délibérations obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Selon l'objet des résolutions proposées, il existe deux formes d'Assemblées Générales :
- l'Assemblée Générale Ordinaire,
- l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 23 - ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire a les attributions et pouvoirs suivants :

* Elle entend le rapport du Conseil d'Administration et prend connaissance des comptes sociaux qui lui sont présentés.
* Elle reçoit le rapport des Commissaires aux Comptes.
* Elle délibère et statue sur toutes les questions relatives aux comptes annuels de l'exercice écoulé, et notamment sur l'affectation des résultats et la répartition des bénéfices.
* Elle nomme et révoque les administrateurs. Elle ratifie les nominations effectuées à titre provisoire par le Conseil d'Administration.
* Elle reçoit les rapports spéciaux des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article 225-38 du Code de Commerce.
* Elle nomme et révoque les Commissaires aux Comptes.
* D'une manière générale, elle statue sur tous objets qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 24 – ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut cependant augmenter les engagements des actionnaires.

ARTICLE 25 - REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale Ordinaire dite annuelle est réunie chaque année dans les cinq mois qui suivent la clôture du précédent exercice, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie extraordinairement, et les Assemblées Générales Extraordinaires sont réunies toutes les fois qu'il apparaît utile pour l'intérêt de la société.

ARTICLE 26 – COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qui leur appartiennent.

ARTICLE 27 – CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration.

A défaut, elle peut également être convoquée :

1. par les Commissaires aux Comptes,
2. par un mandataire désigné en justice dans les conditions de l'article 225-103 du Code de Commerce,
3. par le liquidateur ou, s'ils sont plusieurs, par l'un d'eux pendant la période suivant la dissolution de la société.

ARTICLE 28 – FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

La fixation de l'ordre du jour et la préparation du projet des résolutions à soumettre à l'Assemblée Générale appartiennent à l'autorité convocatrice.

Cependant, un ou plusieurs actionnaires, représentant un pourcentage du capital social visé par la législation en vigueur, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets

de résolutions qui ne peuvent concerner la présentation de candidats au Conseil d'Administration.

Ces projets de résolutions sont inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée dans les conditions déterminées par la loi.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, néanmoins elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour de l'Assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 29 – MODE DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE - LIEU DE REUNION

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir des annonces légales du lieu du siège social et dans les délais légaux.

La convocation sera renouvelée par lettre ordinaire adressée aux actionnaires titulaires de titres nominatifs depuis un mois au moins à la date de l'insertion ci-dessus.

L'assemblée générale pourra également, si l'auteur de la convocation le décide au moment de la convocation de l'assemblée, se tenir par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants, dans les conditions et suivant les modalités prévues par la réglementation en vigueur et par le règlement intérieur s'il y a lieu. En conséquence, les actionnaires participants à l'assemblée générale par de tels moyens seront pris en compte dans le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, pour les assemblées générales extraordinaires, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent s'opposer, postérieurement à la convocation, à ce qu'il soit recouru exclusivement aux modalités de participation à l'assemblée générale définies à l'alinéa précédent.

A compter de la convocation de l'Assemblée et jusqu'au 5ème jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire titulaire de titres nominatifs peut demander à la société de lui envoyer, à l'adresse indiquée par lui, tous documents et renseignements ci-après :

- une formule de procuration ;
- l'ordre du jour ;
- toutes autres pièces prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La société procède à l'envoi des pièces ci-dessus à ses frais.

Lorsque l'Assemblée, n'ayant pu valablement délibérer sur première convocation, est réunie sur convocation nouvelle, les avis ou lettres de convocation reproduisent l'ordre du jour et mentionnent les dates et les résultats de la ou des précédentes Assemblées.

La réunion de l'Assemblée Générale a lieu au siège social, ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

ARTICLE 30 - DELAIS DE CONVOCATION

Quelle que soit la forme de l'Assemblée, les délais minima entre l'insertion contenant avis de convocation et la réunion sont de quinze jours francs sur première convocation et de six jours francs pour convocations ultérieures.

ARTICLE 31 – QUORUM DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Dans les Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit réunir :

1. l'Assemblée Générale Ordinaire : sur première convocation, le quart des actions ; sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis ;

2. l'Assemblée Générale Extraordinaire : sur première convocation, la moitié des actions ; sur seconde convocation, le quart des actions ; sur prorogation de la seconde convocation, également le quart des actions.

Par exception, lorsque l'Assemblée Générale Extraordinaire décide une augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, elle délibère valablement aux conditions de quorum de l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 32 – MAJORITE - POTENTIEL DE VOTE

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent, pour être valables, réunir les deux tiers au moins des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Toutefois l'Assemblée Générale Extraordinaire décidant une augmentation de capital, par incorporation de réserves ou de bénéfices, peut délibérer aux conditions de majorité de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Chaque action donne droit à une voix. Un actionnaire peut représenter un ou plusieurs autres actionnaires.

ARTICLE 33 – ACCES A L'ASSEMBLEE GENERALE - REPRESENTATION DES ACTIONNAIRES

Pour assister ou se faire représenter à l'Assemblée Générale, les actionnaires doivent être inscrits sur le registre de la société trois jours au moins avant la réunion.

L'autorité convocatrice peut toutefois, par voie de mesure générale, abréger ou supprimer le délai ci-dessus.

Les actionnaires peuvent se faire représenter par un mandataire, à condition que celui-ci soit lui-même actionnaire.

La procuration donnée par un actionnaire doit être signée par celui-ci et indiquer ses nom, prénom usuel, domicile et qualité. Elle peut désigner nommément un actionnaire qui n'aura pas faculté de substituer. Elle peut également être donnée par signature électronique conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le mandat est donné pour une seule Assemblée, il peut cependant être donné pour deux Assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai maximal de sept jours.

Le mandat donné pour une Assemblée vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent également assister à l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée.

ARTICLE 34 – FEUILLE DE PRESENCE

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence.

La feuille de présence doit être émargée par les actionnaires présents et les mandataires.

Elle doit être certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les pouvoirs donnés aux mandataires doivent être annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence et les pouvoirs y annexés doivent être conservés au siège social.

ARTICLE 35 – BUREAU DE L'ASSEMBLEE

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou en son absence par le Vice-Président ou par le Directeur Général ou par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil d'Administration.

Enfin, à défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

En cas de convocation par les Commissaires aux Comptes ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Sont scrutateurs les deux actionnaires présents désignés à cet effet par l'Assemblée Générale et acceptant cette fonction.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de veiller à l'établissement du procès-verbal.

Leurs décisions peuvent, à la demande de tout actionnaire, être soumises au vote souverain de l'Assemblée elle-même.

ARTICLE 36 – EXPRESSION DES SUFFRAGES

Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à main levée, ou par assis ou levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée.

Toutefois le scrutin secret peut être réclamé :

- soit par l'autorité convocatrice,
- soit par les actionnaires représentant au moins un quart du capital et à la condition qu'ils en aient fait la demande écrite aux auteurs de la convocation, trois jours francs au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Les actionnaires ont la faculté de voter par correspondance.

ARTICLE 37 – PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE

Le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée indique la date et le lieu de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote, le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est signé par tous les membres du bureau.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale à produire en justice ou ailleurs font foi s'ils sont signés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, un administrateur ou par le secrétaire de l'Assemblée, ou enfin, après dissolution de la société, par un seul liquidateur.

ARTICLE 38 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Pendant les quinze jours précédant la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, les comptes sociaux, ainsi que tous les documents qui, d'après la loi doivent être communiqués à cette Assemblée, et la liste des actionnaires, sont tenus au siège social à la disposition des actionnaires.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut en outre prendre connaissance ou copie, au siège social, par lui-même ou par un mandataire, de tous les documents qui ont été soumis aux Assemblées Générales durant les trois dernières années et les procès-verbaux de ces Assemblées, ainsi que tous documents visés par la loi en vigueur.

Année sociale - Bénéfices - Réserves

ARTICLE 39 - ANNEE SOCIALE - COMPTES ANNUELS

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce. Il est dressé chaque année un état de la situation active et passive de la société et, au 31 décembre, un inventaire des éléments actifs et passifs de la société, le compte de résultats et le bilan. Le Conseil d'Administration établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la société et l'activité de celle ci.

Les comptes sociaux sont tenus, au siège social, à la disposition des Commissaires aux Comptes avant la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, dans le délai légal prévu.

Le rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice et la situation de la société sont tenus à leur disposition conformément à la loi.

Les comptes ci-dessus doivent être établis à la fin de chaque exercice selon les mêmes formes et méthodes d'évaluation que celles utilisées pour les exercices antérieurs. Toute modification devra être approuvée par l'Assemblée Ordinaire à laquelle les comptes sont soumis, au vu du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 40 – FIXATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Après dotation à la réserve légale, s'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'Assemblée Générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi, de le reporter ou de le distribuer.

En cas de distribution, les dividendes seront prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice écoulé.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution une option entre le paiement en numéraire ou en actions, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le Conseil d'Administration peut également décider du versement d'acomptes sur dividendes en accordant à chaque actionnaire une option entre le paiement en numéraire ou en actions.

Prorogation – Transformation - Fusion et scission
Dissolution - Liquidation

ARTICLE 41 – PROROGATION - CONSULTATION DES ACTIONNAIRES UN AN AVANT LE TERME DE LA DUREE STATUTAIRE

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Conseil d'Administration doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires pour décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout actionnaire, quelle que soit la quotité du capital qu'il représente, pourra demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée Générale qui statuera à ce sujet.

ARTICLE 42 – TRANSFORMATION - FUSION ET SCISSION

La société peut absorber une ou plusieurs autres sociétés, ou être absorbée par une autre société, ou encore participer à la constitution d'une société nouvelle, par voie de fusion.

Elle peut aussi faire apport de tout ou partie de son patrimoine à des sociétés existantes ou participer avec celles-ci à la constitution de sociétés nouvelles.

Elle peut enfin faire apport de tout ou partie de son patrimoine à des sociétés nouvelles, par voie de scission.

Les opérations visées aux paragraphes ci-dessus sont régies par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 43 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Dissolution

Le Conseil d'Administration peut à toute époque proposer à l'Assemblée Générale Extraordinaire la dissolution anticipée de la société.

En cas de pertes, si les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant révélé cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il convient de dissoudre la société ou de réduire immédiatement son capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves. Dans les deux cas la résolution adoptée par l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, déposée au greffe du Tribunal de Commerce et inscrite au Registre du Commerce.

La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit les résiliations des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de

ces immeubles. Si en cas de cession de bail l'obligation de garantie à l'égard du propriétaire ne peut plus être assurée dans les termes de celui-ci, il peut y être substitué par ordonnance de référé toute garantie offerte par le cessionnaire ou par un tiers, et jugée suffisante.

Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Réunis en Assemblée Ordinaire, les actionnaires nomment parmi eux ou en-dehors d'eux un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération ; les administrateurs peuvent être nommés liquidateurs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Conseil d'Administration ; elle ne met pas fin à la mission des Commissaires aux Comptes.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut révoquer le ou les liquidateurs en exercice, en nommer de nouveaux, approuver leurs comptes et leur donner quitus, renouveler les pouvoirs des Commissaires aux Comptes ou en nommer de nouveaux.

L'Assemblée Générale est convoquée par le ou les liquidateurs ; l'Assemblée est présidée par le liquidateur ou, s'ils sont plusieurs, par le plus âgé de ceux présents ; à défaut, l'Assemblée nomme elle-même son Président.

En période de liquidation, les actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

Le liquidateur établit dans les trois mois de la clôture de chaque exercice l'inventaire, le compte de résultats, le bilan et un rapport écrit par lequel il rend compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Les actionnaires sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire au moins une fois par an, au plus tard dans les six mois de la clôture de chaque exercice, pour examiner le compte du liquidateur et fixer, d'accord avec lui, le montant des fonds disponibles pouvant être réparti.

Le liquidateur, ou chacun d'entre eux s'ils sont plusieurs, représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif par adjudication ou à l'amiable ainsi qu'il avisera, payer les créanciers, continuer les affaires en cours et même en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Toutes restrictions d'ordre interne apportées aux pouvoirs du Conseil d'Administration et du Président du Conseil d'Administration dans les rapports avec la société ne sont pas maintenues vis-à-vis des liquidateurs.

Après extinction du passif et des frais de liquidation, le produit net de celle-ci est employé à rembourser aux actionnaires le montant libéré et non amorti des actions qu'ils possèdent ; le surplus est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre des actions possédées par chacun d'eux.

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et pour constater la clôture de la liquidation.

Contestations

ARTICLE 44 – CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les membres du Conseil d'Administration et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 45 – PUBLICATIONS

Pour faire publier la présente société partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition, d'un original ou d'un extrait des présents statuts, des procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée constitutive, comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.